

Délibération n° 2024-067 du 26 septembre 2024 portant avis sur un projet de référentiel de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) relatif aux systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès à certains services permettant l'accès à des contenus pornographiques

N° de demande d'avis : 24011023	Thématiques : vérification d'âge, mineurs, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
Organisme(s) à l'origine de la saisine : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)	Fondement de la saisine : Article 10 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

L'essentiel :

- 1. La CNIL accueille favorablement l'inclusion par l'Arcom, dans son référentiel, d'exigences relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée reprenant dans une large mesure ses positions antérieures.*
- 2. Bien que le référentiel s'applique aux services diffusant des contenus à caractère pornographique, la CNIL suggère d'explicitier que les vérifications à effectuer sur les titres d'identité utilisés à des fins de vérification de l'âge ne devraient pas incomber aux services visés mais aux tiers collectant ces documents.*
- 3. La CNIL recommande que, lors d'une actualisation du référentiel, l'audit des systèmes de vérification de l'âge et de leur bonne mise en place par les services concernés soit rendu obligatoire et qu'il s'attache à vérifier notamment la bonne prise en compte des exigences relatives à la protection des données et de la vie privée.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi informatique et libertés ») ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN »), notamment son article 10 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Laurence Franceschini, commissaire, et les observations de M. Damien Milic, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

I. La saisine

A. Le contexte

1. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est venue réaffirmer les obligations en matière de contrôle de l'âge pour les sites diffusant des contenus à caractère pornographique. Ainsi, le mécanisme de contrôle de l'âge fondé sur une simple déclaration d'âge, de date de naissance ou de majorité dans le cadre de l'accès à des contenus à caractère pornographique est désormais illégal. Cette loi a confié de nouvelles missions à l'Arcom, notamment celle de contrôler le respect de ces dispositions par les éditeurs de sites à caractère pornographique, à travers un pouvoir de mise en demeure puis de demande de blocage pour les sites concernés.

2. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) a apporté des modifications au cadre des missions confiées à l'Arcom, en renforçant ses pouvoirs ; l'autorité peut ainsi, après mise en demeure, prononcer une sanction pécuniaire (après avis de la CNIL). Cette loi prévoit également l'adoption par l'Arcom d'un référentiel ayant pour objet de déterminer les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge. En prévision de l'adoption de cette loi, l'Arcom avait soumis un projet de référentiel à consultation publique entre le 11 avril et le 13 mai 2024.

3. Précédemment, la CNIL a participé à la conception d'un démonstrateur de système de vérification de l'âge respectueux de la vie privée¹. Les caractéristiques de ce système ont notamment servi de référence pour les solutions dites de « double anonymat » prévues dans le référentiel. La CNIL avait également publié deux communications sur son site, en juillet 2022² et en février 2023³ pour rappeler les enjeux d'articulation entre la protection des mineurs et la protection des données personnelles et de la vie privée, rappelant que « *le RGPD n'est pas incompatible avec un contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques* ».

B. L'objet de la saisine

4. En application de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, le projet de référentiel de l'Arcom vise à déterminer les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès à certains services de communication au public en ligne et aux plateformes de partage de vidéos qui mettent à disposition du public des contenus pornographiques. L'article 1^{er} prévoit que l'Arcom « *établit et publie à cette fin, après avis de la Commission nationale de l'informatique*

¹ Démonstrateur du mécanisme de vérification de l'âge respectueux de la vie privée, 21 juin 2022, <https://linc.cnil.fr/>

² Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée, 26 juillet 2022, <https://www.cnil.fr/>

³ Contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques, 21 février 2023, <https://www.cnil.fr/>

et des libertés, un référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge. Ces exigences portent sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée ». Les services visés par le référentiel doivent mettre en œuvre un système de contrôle de l'âge conforme aux caractéristiques techniques du référentiel dans un délai de trois mois après sa publication.

5. L'Arcom a donc saisi la CNIL d'un projet de référentiel prenant en compte à la fois les travaux menés par les services de l'Arcom et de la CNIL, les observations de la Commission européenne et les retours obtenus lors de sa consultation publique.

II. L'avis de la CNIL

A. Observations préliminaires

6. La vérification d'âge pour l'accès aux sites pornographiques concourt à protéger les mineurs sur Internet, compte tenu des conséquences que la consultation de ces sites peut avoir sur leur développement, en particulier pour les plus jeunes. La CNIL souligne cependant qu'il ne s'agit que d'un outil parmi d'autres, dès lors que ce contrôle peut généralement être contourné, notamment par l'utilisation d'un VPN, qui est sans doute à la portée d'une partie des mineurs, notamment les plus âgés. La CNIL souligne l'intérêt des dispositifs de contrôle parental qui peuvent fonctionner localement et permettre, notamment à travers un système de liste noire, de filtrer les sites inadaptés. Enfin, la protection des mineurs sur Internet doit impérativement comprendre la sensibilisation aux usages et l'éducation au numérique des mineurs comme des adultes les entourant. La CNIL – comme d'autres institutions – y contribue.

7. Par ailleurs, si les systèmes de vérification de l'âge peuvent répondre à un enjeu important de protection des mineurs, leur prolifération dans d'autres contextes pourrait conduire à mettre en place un monde numérique fermé dans lequel les personnes devraient être constamment loguées ou prouver leur âge, ce qui présenterait des risques importants pour les droits et libertés des individus.

8. La CNIL comprend que l'expression « vérification de l'âge » désigne, dans le référentiel, l'ensemble des systèmes permettant à un utilisateur de démontrer sa qualité de majeur, quelles que soient les technologies ou architectures mises en œuvre. Ainsi, sont concernées la vérification de majorité à proprement parler – reposant, par exemple, sur une pièce d'identité –, ainsi que l'estimation, l'inférence ou la déclaration de cette majorité.

9. Les dispositifs de contrôle de l'âge, de par leur nature, peuvent impliquer de nouvelles collectes et de nouveaux traitements de données personnelles, de personnes mineures comme majeures. Ces outils doivent, dès leur conception et par défaut, être développés et déployés dans le respect des libertés et de la protection des données et de la vie privée, en conformité avec le RGPD et la loi « informatique et libertés ».

10. Afin d'éviter que chaque consultation d'un site visé par le référentiel n'entraîne une collecte de données – qui peuvent être des données biométriques – pour déterminer ou estimer l'âge d'un utilisateur, la CNIL préconise de privilégier les solutions permettant à ce dernier de conserver

ou de générer lui-même des preuves de sa majorité afin de pouvoir les présenter à des services en ligne. Ces solutions, dites « à la main de l'utilisateur », peuvent par exemple prendre la forme de certificats signés électroniquement et stockés dans un téléphone mobile, d'une identité numérique permettant la divulgation sélective d'attributs ou d'une estimation d'âge réalisée directement sur son terminal.

B. Sur la possibilité d'actualisation du référentiel

11. Dans ses travaux sur la vérification de l'âge⁴, la Commission européenne a identifié deux objectifs à atteindre pour les solutions destinées à contrôler l'âge des utilisateurs en ligne lors de l'accès à des contenus à caractère pornographique :

- la preuve d'âge présentée au fournisseur de services ne doit pas contenir d'autres informations sur l'identité de l'utilisateur que sa majorité ;
- l'usage de cette preuve d'âge ne doit être connu que de l'utilisateur et du fournisseur de services.

12. Ces objectifs sont alignés avec les recommandations de la CNIL concernant les traitements « à la main de l'utilisateur », et sont de nature à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée. Ils se rapprochent également de l'un des « objectifs souhaitables » mentionnés dans le référentiel mais non exigibles à ce jour. Par conséquent, la CNIL accueille favorablement la mention, dans le référentiel, d'une possible actualisation de celui-ci pour s'adapter aux standards européens qui seraient adoptés en matière de vérification de l'âge.

C. Sur la première partie : « considérations générales relatives à la fiabilité des systèmes de vérification de l'âge »

13. Le référentiel prévoit que, pour les « *solutions techniques de génération de preuve d'âge fondées sur la présentation d'une pièce d'identité physique, il est attendu que les services visés diffusant des contenus à caractère pornographique vérifient : (i) que le document est réel, et qu'il ne s'agit pas d'une simple copie ; (ii) que l'utilisateur est bien le détenteur du document d'identité renseigné.* »

14. À des fins de clarification, **la CNIL suggère à l'Arcom d'explicitier davantage que les services visés ne doivent pas être destinataires de pièces d'identité, mais que les vérifications décrites aux (i) et (ii) doivent être effectuées par un tiers.**

15. La collecte directe de tels documents par des éditeurs de sites à caractère pornographique présenterait, en effet, des risques importants pour les personnes concernées, ne serait-ce que par le fait que leur orientation sexuelle – réelle ou supposée – pourrait être déduite des contenus visualisés et directement rattachée à leur identité. À ce titre, la collecte de tels documents doit être limitée à des tiers de confiance proposant la création de preuves d'âge réutilisables.

16. Ce principe fait notamment écho à l'exigence n° 1 de la deuxième partie du référentiel, intitulée « *Indépendance du prestataire de système de vérification de l'âge* »

⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/second-meeting-task-force-age-verification>

vis-à-vis des services visés diffusant des contenus à caractère pornographique », que l'on retrouve plus loin dans le document.

D. Sur la deuxième partie : « protection de la vie privée »

17. La CNIL accueille favorablement l'introduction dans le référentiel de l'Arcom d'exigences fortes en matière de protection des données et de respect de la vie privée.

18. À ce titre, le référentiel définit deux niveaux de protection :

- un socle minimum d'exigences applicables à tous les systèmes de vérification de l'âge ;
- un ensemble d'exigences supplémentaires que chaque service de communication visé par le référentiel doit proposer pour au moins une de ses solutions de vérification d'âge, dite « en double anonymat ».

19. L'existence de ces deux niveaux garantit aux utilisateurs la possibilité de choisir entre des systèmes offrant un niveau élevé de protection de leur vie privée (double anonymat) et des systèmes potentiellement plus simples d'utilisation, mais moins protecteurs.

20. Du fait de l'évolution rapide du contexte réglementaire et des possibilités technologiques liés à la vérification de l'âge et à l'identité numérique en général, notamment dans le cadre du règlement européen sur l'identité numérique (eIDAS 2.0), la CNIL estime possible – et souhaitable – qu'un niveau de garantie équivalent au double anonymat devienne rapidement le standard pour l'ensemble des systèmes de vérification de l'âge visés par le référentiel, en permettant par exemple aux utilisateurs de lier à leur terminal des preuves d'âge sécurisées répondant aux objectifs proposés par la Commission européenne et précédemment mentionnés.

21. L'exigence n° 3 (« *Confidentialité vis-à-vis des prestataires de génération de preuve d'âge* ») prévoit que les données à caractère personnel fournies par l'utilisateur en vue d'obtenir cet attribut ne doivent pas être conservées par le prestataire de génération de preuve d'âge lorsque le système ne permet pas à l'utilisateur d'obtenir une identité numérique ou une preuve d'âge réutilisable.

22. La CNIL invite l'Arcom à prévoir que cette garantie doit être sans préjudice du respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à certains prestataires de génération de preuve d'âge (par exemple, aux institutions bancaires).

23. L'exigence n° 5 (« *Mesures de sauvegarde des droits et libertés des personnes par les vérificateurs d'âge* ») rappelle que le service diffusant des contenus à caractère pornographique doit se conformer aux obligations en matière d'information imposées par le RGPD. Elle précise également que le service doit prévenir les utilisateurs de la possibilité d'exercer un recours auprès du fournisseur de la solution de vérification d'âge ; ce recours constitue, le cas échéant, une mesure appropriée pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, en application du b) du 1. de l'article 22 du RGPD.

24. L'information prévue par le RGPD est centrale pour assurer un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel. La CNIL rappelle que :

- l'obligation d'information pèse sur l'ensemble des responsables du traitement. **La CNIL recommande, à cet égard, que le référentiel soit précisé sur ce point afin de ne plus viser uniquement le « service visé diffusant des contenus à caractère pornographique » mais l'ensemble des acteurs assurant une responsabilité de traitement pour les différentes opérations qui interviennent dans le processus de vérification d'âge ;**
- l'ensemble des informations prévues par ces dispositions devra être porté à la connaissance des personnes concernées. Cette information devra notamment comprendre des informations utiles concernant la logique sous-jacente du traitement (notamment le fonctionnement du système), ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée, dès lors qu'il implique une décision individuelle automatisée au sens de l'article 22 du RGPD.

25. Par ailleurs, l'exigence n° 9 du référentiel fait état de l'obligation de fournir deux modalités de vérification de l'âge pour les prestataires offrant une solution en « double anonymat », garantie en lien avec l'exigence n° 5 précitée.

26. La CNIL rejoint entièrement les préoccupations de l'Arcom : la pluralité des modalités de vérification de l'âge permet d'ouvrir ce type de solution au plus grand nombre. Néanmoins, elle constate que les solutions en « double anonymat » n'ont pas atteint leur pleine maturité et craint que cette exigence ne complique leur disponibilité à court terme. Elle suggère que l'Arcom autorise, au moins dans un premier temps, les prestataires de solutions en « double anonymat » à ne proposer qu'une seule modalité de vérification de l'âge.

27. Enfin, la CNIL estime que les exigences de confidentialité définissant le « double anonymat » devraient être implémentées pour rester valables en cas de violation de données ou de collusion entre acteurs, y compris lorsque ces dernières concernent à la fois les émetteurs d'attributs ou de preuves d'âge et les sites visés par le référentiel. À cet égard, la CNIL recommande l'ajout dans le référentiel d'une exigence – ou, à défaut, d'un objectif souhaitable – intégrant explicitement cette propriété.

E. Sur la quatrième partie : « audit et évaluation des solutions de vérification de l'âge »

28. La CNIL accueille favorablement la réalisation d'audits indépendants des services visés et des prestataires impliqués dans le processus de contrôle de l'âge, ainsi que la mise à disposition du public des rapports d'audit. Elle préconise de rendre cette pratique obligatoire lors d'une prochaine actualisation du référentiel.

29. Enfin, la CNIL recommande que la sécurité des systèmes mis en place, le respect du socle minimal d'exigences en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, le respect du double anonymat et de son fonctionnement, soient mis en avant dans le référentiel au même titre que, par exemple, l'absence de biais discriminatoires.

Les autres dispositions du projet de référentiel n'appellent pas d'observations de la part de la CNIL.

La présidente,

M.-L. Denis